



Fausse déclaration sur un testament

Par **porky**, le **13/07/2015** à **14:52**

Bonjour,

Mon père est décédé au mois de mars et le lendemain de son enterrement, nous apprenons ma mère, ma soeur et moi qu'il a fait un testament à une tierce personne qui ne fait pas partie de la famille. Il lui lègue sa maison et ses terrains au Portugal (sur la quotité disponible).

Il faut savoir que mes parents étaient séparés de corps, ma mère vit en France et mon père vivait au Portugal. Ma soeur était la seule à avoir gardé contact avec lui.

Le fameux testament a été fait chez un notaire, en présence de la nouvelle héritière et de deux témoins. En fin de vie mon père était très fatigué, malade et il était facile pour cette fameuse personne de le manipuler (elle s'occupait de faire le ménage, courses, repas pour mon père sans être déclarée) seulement difficile pour nous de le prouver. Sur ce testament, mon père se dit comme étant 'divorcé' alors que ce n'était pas le cas.

Je voulais juste savoir si lorsque l'on fait rédiger un tel document le notaire n'est-il pas obligé de vérifier les informations de son client ? Aussi les deux témoins ne sont-ils pas considérés comme faisant un faux témoignage ? Si tel est le cas, peut-on porter plainte contre eux (notaire et témoins) et ainsi faire annuler ce testament ? Quels textes de loi puis-je utiliser pour appuyer ma démarche ? Qu'elle procédure suivre ?

Un avocat au Portugal s'occupe de cette affaire mais difficile d'avoir des infos à distance, il n'est jamais joignable et ne répond pas à mes appels ni à mes mails, voilà pourquoi j'ai besoin de vos conseils pour essayer de faire bouger les choses plus rapidement.

A l'avance merci

Par **aguesseau**, le **13/07/2015** à **15:11**

bjr,

si le testament a été fait devant un notaire portugais et comme il concerne des biens immobiliers situés au Portugal, c'est le droit portugais qui s'applique pour lequel ce site juridique n'a pas en principe de compétence.

dans le cadre de la séparation de corps ou il y a toujours séparations de biens, il est possible que les époux aient inclus dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil.

cdt

Par **moisse**, le **13/07/2015** à **17:59**

Bonjour,

[citation]Je voulais juste savoir si lorsque l'on fait rédiger un tel document le notaire n'est-il pas obligé de vérifier les informations de son client ?[/citation]

Non

Il vérifie son état civil et le cas échéant sa capacité à déposer un testament.

[citation] Aussi les deux témoins ne sont-ils pas considérés comme faisant un faux témoignage [/citation]

Les témoins attestent être présents lors du dépôt du testament, date, lieu et horaire.

Pas autre chose sauf que le signataire n'avait pas un revolver pointé sur la tempe.

Faux-témoin signifie donc qu'ils n'étaient pas là ou que le signataire a été contraint de force.